



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LYON, 12 FÉVRIER 1829.

DU PROJET DE LOI COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE.

L'analyse que nous avons donnée de l'exposé des motifs et des principales dispositions de la loi communale et départementale, ne suffit pas sans doute pour nous permettre d'en discuter les détails; mais déjà nous pouvons en apprécier l'esprit, et, sous ce rapport, nous croyons ne devoir pas attendre plus long-tems à manifester notre opinion.

On sait déjà que pour le trône comme pour les libertés publiques, nous ne pensons point que la propriété, prise pour base exclusive de la capacité politique, offre une garantie bien solide. Mais en admettant même que, pour ce qui regarde la confection des lois politiques et générales, la faculté d'élire et d'être élu doive reposer sur la propriété, nous sommes bien loin de reconnaître qu'il faille adopter la même base pour le choix de ceux qui sont appelés à défendre les intérêts des communes. Il ne s'agit point ici de discussions politiques ayant une action directe sur la gloire et les destinées du pays, par rapport à la dynastie ou aux puissances étrangères; il s'agit tout simplement des intérêts des localités et des individus. Or, dans l'état social que la Charte nous a créé, tous les citoyens sont égaux, tous ont des droits semblables, et le grand propriétaire ne doit pas peser plus dans la balance que le petit marchand en échoppe. Celui-ci a des intérêts aussi sacrés à défendre que le plus riche capitaliste. Bien plus, il est certain que ces intérêts tout minimes qu'ils sont, ont besoin d'une surveillance plus active. Un homme riche, attaqué ou simplement menacé dans sa fortune par une mesure administrative, par un agent du pouvoir ou de la police, a tous les moyens de soutenir son droit; mais quelle garantie a le petit boutiquier, si on le prive de toute participation au choix de ses magistrats?

C'est d'ailleurs une erreur de penser que les quatre ou cinq cents les plus imposés d'une grande ville représentent la part la plus considérable des richesses qu'elle renferme; la masse, ce qu'on appelle la classe moyenne, possède incontestablement une somme de richesse et peut-être de lumières bien autrement importante. La dépossession du droit d'inventer dans la gestion des impositions communales dont elle supporte la plus grande part est donc sous tous les rapports d'une révoltante injustice. C'est créer une aristocratie de l'argent, la plus intolérable de toutes; enfin, c'est une combinaison qui, dans l'état actuel des esprits, pêche par sa base; c'est bâtir sur le sable.

Lorsque dans un département comme celui du Rhône, deux mille électeurs concourent à l'élection de cinq députés, il est bien ridicule de voir quatre ou cinq cents individus investis du privilège de nommer trente conseillers municipaux. Ce contre-sens répugne d'abord à l'esprit. Si les ministres craignent de faire concourir tout à la fois tous les habitants d'une grande ville à un scrutin, il était facile d'imaginer un moyen de rendre l'opération moins tumultueuse, soit en divisant les électeurs par séries, soit en multipliant les collèges auxquels des sessions distinctes auraient été assignées. Enfin, si une injuste déliance prescrivait de réduire comme on l'a fait le nombre des électeurs municipaux, il nous semble que les citoyens pouvaient être divisés par classes selon l'importance de leurs contributions, et qu'un certain nombre de chaque

classe aurait pu être appelé à prendre part à l'élection. De cette manière au moins tous auraient été représentés, tous les intérêts auraient eu des organes. Au lieu de montrer tant de sollicitude pour des droits qu'on devait respecter, on a sacrifié ceux qui avaient le plus besoin d'appui, on a livré pieds et poings liés, les faibles à ceux qui ont la force. *La Quotidienne* et *la Gazette* ont fait bien des déclamations en pure perte.

Espérons que les députés, qui connaissent l'esprit de la France mieux que les ministres, et qui savent tous par expérience quels sont les besoins auxquels doit pourvoir une bonne loi municipale, s'appliqueront à faire disparaître les vices du projet qui leur est soumis. Le principal, autant qu'il nous est possible d'en juger encore, est, nous le répétons, de laisser désarmée la classe la plus nombreuse et la plus utile. Nous nous empressons de protester contre ce déni de justice. Nos phrases se ressentent de la précipitation avec laquelle elles sont tracées. Mais nous reviendrons plus à loisir sur ce sujet et sur les autres détails d'une loi dont l'importance appelle le concours de toutes les lumières.

Le projet de loi sur l'organisation du système communal ne nous paraît guère propre à satisfaire les espérances qu'avait fait concevoir la conduite du ministère depuis l'ouverture des chambres. C'est une preuve de plus de la distance qu'il y a entre les mots et les choses.

Le ministère a encore une fois écouté les terreurs de *la Quotidienne* et de *la Gazette* plus que les besoins et les vœux de la France.

Le gouvernement se réserve la pleine nomination des maires et adjoints, et cependant ces fonctionnaires, loin de devenir de simples officiers de l'administration, restent investis de tous les pouvoirs qu'ils ont actuellement. Ils continuent à être membres et présidents de droit des conseils municipaux.

Les conseils municipaux, au lieu d'être les représentants de la commune, seront ceux d'une coterie. La notabilité, voilà la base qui a été donnée au droit d'élection; et cette notabilité, on ne l'a vue que dans la propriété. Point de représentation pour l'industrie, représentation incomplète pour la science; car si dans les campagnes on admet un nombre des électeurs les docteurs et licenciés qui n'habitent guère les campagnes, dans les villes où résident de préférence les docteurs et licenciés, ils ne figureront à l'assemblée communale que par l'intermédiaire des membres de leurs conseils de discipline.

Tel est l'effet de la loi, qu'à Lyon, par exemple, les électeurs qui concourront à l'élection du conseil municipal ne seront pas, au-dessus de 600, pris parmi les plus imposés; c'est-à-dire que des 1600 suffrages que Lyon fournit pour l'élection des députés, il n'y en aura qu'un peu plus du tiers qui nommera les membres du conseil de commune; en sorte que mille citoyens que la loi reconnaît aptes à élire les hommes qui contrôlent les dépenses de l'état, ne seront pas présumés avoir les qualités nécessaires pour élire les hommes qui contrôlent les dépenses de la commune.

Aucune disposition pour relâcher les liens de cette centralisation qui étouffe les départements. Au contraire, ces chaînes sont de plus en plus resserrées. Les conseils municipaux auront une session de quinze jours par an, et ne pourront se rassembler en d'autres tems que sur la convocation expresse du préfet. Pendant onze mois et demi de l'année, aucune autre autorité dans la commune que celle du

maire qui dépend du sous-préfet, qui dépend du préfet, qui dépend du ministre.

L'organisation départementale est encore plus illibérale. La nomination des conseils-généraux est attribuée dans toute la France aux 52,000 électeurs les plus imposés, c'est-à-dire au tiers à peu près des électeurs qui nomment les députés. Ainsi voilà encore les collèges du double vote qui reçoivent de nouvelles attributions; voilà le privilège qui se confirme et se renforce. Nous Français, que les conditions de cens prescrites par la Charte éloignent des collèges qui élisent les députés, nous respectons une interdiction appuyée sur la loi fondamentale; mais nous espérons du moins être appelés à donner notre suffrage lorsqu'il s'agit d'intérêts moins généraux. C'était une portion de droits politiques qui nous semblait due, qu'on nous avait promise. Loin de nous l'accorder cependant, la loi Martignac resserre encore plus l'aristocratie électorale. C'était beaucoup trop de 80 à 90,000 citoyens en France; quand on les aura restreints à 50 mille pour la participation au gouvernement départemental, on prouvera facilement qu'il y a inconséquence à en laisser un plus grand nombre participer au gouvernement de l'Etat.

Telles sont les bases de cette loi qui frappera d'étonnement et ceux qui l'espéraient et ceux qui la redoutaient. Les Bonald et les Cottu n'auraient pas mieux demandé, et si demain nous ne voyons pas la *Quotidienne* et la *Gazette* applaudir de toutes leurs forces, ce ne pourra être que le calcul d'une infernale hypocrisie.

Jamais la France n'a plus attendu des députés de son choix. Leur mission est grande, elle est délicate. Quand MM. de Villèle et Corbière organisaient l'aristocratie par la loi d'ainesse et la théocratie par la loi du sacrilège, ce n'était point au nom de la liberté qu'ils se présentaient. Dans la bouche de M. de Peyronnet, les mots de justice et d'amour n'étaient qu'une amère ironie, et celui qui les prononçait ne voulait pas qu'on s'y trompât. C'est au contraire en embrassant la nation que M. de Martignac veut mettre des barrières à son émancipation intérieure. Le ministère déchu se contentait de la combattre; M. de Martignac veut la tromper. La modération dont la chambre a fait montre, a-t-elle été prise par lui pour de la faiblesse? Nous l'avons prise nous pour de la force, et c'est nous, quelque chose nous le dit, qui aurons raison.

Ce matin, à 7 heures, le thermomètre de Laver-gne, opticien, quai des Célestins, est descendu à 11 degrés au-dessous de zéro, échelle de Réaumur.

— Au nombre des personnes que vous avez nommées comme faisant partie de l'Association pour la défense de la religion catholique, il en est plusieurs qui y sont entièrement étrangères et qui n'ont consenti ni à remplir les fonctions pour lesquelles on les a nommées, ni à faire partie de ladite Association. Nous pouvons même assurer que plusieurs membres du clergé voient avec peine cette mesure qui les place dans une attitude hostile qui ne convient ni à leurs fonctions ni à leur caractère. Dans l'intérêt de la vérité, veuillez en instruire le public.

(Communiqué par une des personnes inscrites d'office sur la liste des présidents et trésoriers que nous avons publiée dans un de nos précédents numéros.)

— Lundi 9 février, l'administration du dispensaire a installé les quatre nouveaux administrateurs.

de cette œuvre. MM. Regny, trésorier de la ville, réélu; Baboin de la Barollière, membre du conseil-général du département, réélu; Vachon-Imbert, membre secrétaire de la Chambre de Commerce, réélu; l'abbé Jordan, curé de St-Boaventure.

Dans la même séance, M. Regny a été réélu président du dispensaire; M. Baboin de la Barollière, administrateur de l'intérieur; et M. Vachon-Imbert, trésorier.

— Un concert d'amateurs sous la direction de MM. Guérin et Milet, artistes distingués de l'orchestre du Grand-Théâtre, a eu lieu dimanche 8, et s'est renouvelé le lundi 9, au bénéfice des pauvres de la ville de Lyon. L'espace nous manque pour rendre un compte détaillé de ces réunions remarquables par le talent dont les exécutants ont fait preuve, et par le concours d'auditeurs attirés par le désir de faire une bonne action qui devait leur procurer du plaisir. Le produit de ces concerts, déduction faite des frais, s'est monté à 1,064 fr. 50 cent., qui ont été versés entre les mains du trésorier du comité de bienfaisance.

— M. de Broë, avocat-général à la cour de cassation, que l'état de sa santé force à voyager dans le midi, est en ce moment dans nos murs.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR. Monsieur,

Puisque les médecins qui ne font pas partie de la Société de médecine de Lyon, ne jugent pas à propos de se réunir pour répondre aux questions du ministre; puisque la Société de médecine ne croit pas convenable de les convoquer tous, pour délibérer en commun, veuillez me permettre d'employer la voie de votre journal pour faire connaître mes réponses.

Pour éviter de répéter les questions, je suppose que chaque paragraphe est numéroté.

1^{re} Il n'y a que des inconvénients à avoir deux ordres de médecins. L'étude de la médecine, qui est l'étude de l'homme entier, ne peut pas mieux être morcelée que la pratique de cet art.

2^e Peu importe le titre, si, comme l'officier de santé, le licencié n'a besoin que d'une demi-science pour obtenir le droit de pratiquer.

3^e, 4^e, 5^e. On ne fait point son apprentissage dans une science comme dans un art mécanique. Les écoles spéciales pour les sciences devraient être des écoles d'applications, des écoles où l'on serait exercé à mettre en pratique les théories que l'on aurait étudiées. Les écoles spéciales telles qu'elles sont instituées, ne peuvent fournir qu'une instruction très-incomplète, et propre seulement à faire des médecins comme on fait des maîtres charpentiers et des maîtres forgeurs. Les sciences se lient toutes entre elles; leurs différentes branches s'anastomosent et forment un réseau que l'on ne peut détruire sans danger. Pour pallier les imperfections d'une école spéciale, il faudrait donc, autour de cette école de médecine, élever des chaires de physique, de chimie, d'histoire naturelle (toutes les branches), de philosophie, de droit, etc. Alors il serait moins coûteux, plus avantageux pour les élèves, plus favorable aux progrès des sciences et à la diffusion des lumières dans les provinces, de supprimer toutes ces écoles spéciales, toutes ces écoles de semi-instruction, et de les remplacer par quatre ou cinq Universités complètes, où seraient enseignées les sciences des quatre facultés. Les grands hôpitaux, situés dans les villes de première classe, seraient alors de véritables écoles spéciales et de perfectionnement, où il serait bon que le jeune docteur, qui sort de l'Université, fût obligé de suivre les différentes cliniques pendant six mois, avant d'avoir le droit de pratiquer.

6^e. Quand on m'aura prouvé qu'une maladie externe (de te chirurgicale) n'est pas souvent un symptôme d'une affection générale; que l'opération la plus indifférente en apparence, ne peut pas avoir de fausses conséquences et devenir la cause déterminante d'une maladie grave; que toute maladie sérieuse ne commence pas ordinairement par une indisposition légère; quand on m'aura prouvé que les maladies peuvent être distribuées d'après les rangs que les hommes occupent dans la société; qu'un préfet doit être traité autrement qu'un paysan, et qu'aux yeux d'un médecin qui sent la dignité de sa profession, il y a deux médecins, un pour les

gens comme il faut, et l'autre pour la canaille; alors je reconnaîtrai la possibilité de poser des limites au droit d'exercice des licenciés.

7^e, 8^e. Ni écoles secondaires, ni licenciés.
9^e. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens, attachés aux grands hôpitaux, composeront une commission permanente pour recevoir les pharmaciens de seconde classe, les sages-femmes, les dentistes, les bantagistes et les herboristes. Les examens devront être plus sévères et plus pratiques qu'ils n'ont été jusqu'à ce jour. Peu importe où ils ont étudié: il suffit qu'ils sachent.

10^e Les chambres de discipline, ou plutôt les commissions de salubrité publique, devraient être composées de médecins et pharmaciens nommés par le maire et le préfet, sur une liste présentée par le corps des médecins et des pharmaciens. Elle serait renouvelée par partie tous les trois ans.

11^e Elles doivent s'occuper de tout ce qui a rapport à la salubrité publique; mais pour qu'elles soient utiles, les magistrats doivent ajouter un peu plus de confiance à leurs avis.

12^e Leur droit de censure ne saurait en aucune manière atteindre les autres médecins, qui ont aussi sur elles le même droit de censure. Si un médecin commet des délits ou des crimes, la loi le punit; s'il est atteint de folie, que le tribunal l'interdise. Seraient-elles donc des cours de cassation pour réviser les jugements des Facultés de médecine? Est-ce comme particulier, comme citoyen, que la chambre de discipline traitera ma conduite? C'est l'affaire du commissaire de police. Est-ce comme praticien? Mes études sont les mêmes que celles des membres qui la composent, et mon titre est égal aux leurs. Celui qui a fait la médecine en conscience n'est point coupable. Sera-ce ma doctrine médicale qu'on examinera? Il faut au préalable que le gouvernement déclare qu'il y a une médecine de l'Etat comme une religion de l'Etat. Ce serait, dans les villes de province, mettre en jeu toutes les petites rivalités, et ouvrir une large porte aux dénonciations dictées par la jalousie.

13^e Elles doivent être chargées de l'inspection des pharmacies, des épiciers, droguistes et herboristes.

14^e, 15^e, 16^e Les dispositions existantes, si elles étaient réunies en une loi que l'on ferait exécuter mieux qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour, seraient suffisantes. Par exemple, il est de notoriété publique, même dans les tribunaux, que les bourreaux se livrent tous à l'exercice de la médecine.

17^e Les pharmaciens doivent seuls avoir le droit de vendre des médicaments préparés, ou de les préparer d'après l'ordonnance des médecins. Les épiciers et les droguistes ne doivent vendre que des drogues brutes et simples, en se conformant à la loi sur la vente des poisons. Les confiseurs ne peuvent vendre que des sirops ou conserves de sucres végétaux, mais point de sirops contenant des préparations, telles que le sulfate de quinine, la morphine, etc. Les herboristes ne doivent vendre que des végétaux frais ou secs.

18^e Les progrès de la médecine ont conduit à reconnaître qu'il n'existe point de véritables spécifiques. Les remèdes secrets sont toujours présentés comme tels. Les préparations nouvelles qui seraient reconnues plus énergiques doivent être rendues publiques, soit que le gouvernement achète les procédés, soit que l'inventeur prenne un brevet. La vente de tout remède secret doit être défendue sans exception; car avec un remède secret, un médecin agit en aveugle, puisqu'il ignore et sa composition et la dose des drogues qu'il administre ainsi à son malade.

19^e, 20^e, 21^e Les pharmaciens peuvent vendre des remèdes connus composés par d'autres que par eux. Il serait ridicule d'astreindre les pharmaciens à ne tenir que des médicaments composés selon les formules du Codex. Chaque jour on peut découvrir des procédés supérieurs à ceux qui seraient indiqués par le Codex.

Addition.

Je demande pourquoi l'institution des médecins aux rapports par quartiers, telle qu'elle existe à Paris, n'est pas étendue à toute la France? pourquoi dans toutes nos villes un officier civil ignorant et incapable de reconnaître les causes qui ont pu produire la mort, est seul chargé d'inspecter lége-

rement le cadavre? Ce médecin aux rapports, sur la proposition du médecin qui a suivi la maladie, et s'il le jugerait convenable, devrait avoir le droit de procéder à l'autopsie (1). Hors des villes, on aurait des médecins cantonaux, qui seraient en outre chargés de surveiller la vaccination des enfans et de donner gratuitement des consultations aux pauvres du canton. Le traitement qui serait attaché à ces places attirerait dans les campagnes beaucoup de jeunes médecins instruits, qui s'entassent dans les villes bien souvent pour y végéter. Cette institution des médecins cantonaux n'est point une innovation, plusieurs états voisins nous en offrent l'exemple.

X.

PARIS, 10 FÉVRIER 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le procès d'appel de M. Baudouin, condamné en police correctionnelle en même temps que Béranger, et comme éditeur des chansons de ce poète, a été jugé aujourd'hui en cour royale. Après une courte plaidoirie de M^e Berville, le jugement de première instance a été confirmé. On sait que Béranger a exécuté déjà depuis deux mois la décision qui l'a condamné à neuf mois de prison et dix mille francs d'amende; M. Baudouin subira six mois de prison, et acquittera une amende de 500 francs.

Une loi sur le duel, et une autre sur le commerce de la librairie doivent être incessamment soumises à la législature. On pense que ces deux projets seront présentés d'abord à la chambre des pairs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10 février.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

M. le président occupe le fauteuil à une heure et quart. Le procès-verbal est lu par M. Pas de Beaulieu et adopté sans réclamation.

M. Parthouneau écrit à la chambre pour s'excuser de ne pouvoir prendre encore part à ses travaux. Une grave indisposition le retient dans son département.

M. Lachèze, nouveau député de la Loire, est admis à prêter serment. L'honorable membre prend place au centre gauche.

M. Cassaignoles, rapporteur du 5^e bureau, propose l'admission de M. St-Aignan. M. St-Aignan est reconnu député.

M. le ministre de l'intérieur a la parole pour des communications au gouvernement.

M. de Martignac: Messieurs, je viens vous présenter, au nom du roi, vingt-six projets de loi.

Son Excellence lit d'une voix rapide ces vingt-six projets de loi qui, tous, ont pour but de régler des intérêts de divers départements.

M. le ministre des finances remplace à la tribune M. de Martignac, et développe un nouveau projet de loi concernant les tabacs. Ce projet de loi a pour but de conserver au gouvernement le monopole des tabacs. S. Exc. s'efforce, dans l'exposé des motifs, de démontrer la nécessité de ce monopole. (Murmures à gauche.)

M. le ministre des finances annonce ensuite à la chambre que M. le commissaire (M. Favard de Langlade) allait rapporter le projet de loi sur la pêche fluviale, qui avait été communiqué à MM. les députés vers la fin de la session dernière.

M. le président donne acte aux ministres de la présentation des projets de loi; il ordonne qu'ils seront renvoyés dans les bureaux et soumis à l'examen des commissions.

La chambre se réunira vendredi dans les bureaux et décidera dans quel ordre ces nombreux projets de loi seront livrés à la discussion.

M. Pelet de la Lozère demande la parole. — M. Pellet désirerait que les deux projets de loi relatifs à l'organisation communale et départementale fussent soumis, vu leur connexité, à l'examen d'une seule commission.

M. Lepelletier d'Aulnay, répondant à M. Pelet, demande que les deux projets de loi qui, bien liés entre eux par une certaine homogénéité, diffèrent cependant en plusieurs points, soient renvoyés à deux commissions: il s'appuie sur le règlement.

(1) Le médecin soupçonné quelquefois l'empoisonnement, et n'ose dénoncer les parens du malade à cause de leur position sociale. L'autopsie lui fournissant les moyens de s'assurer si ses conjectures ont quelques fondemens. L'affaire si célèbre de l'empoisonneur Chevallier est une preuve de ce qu'il avance.

M. le président met aux voix ces deux propositions, (l'épreuve est douteuse). Une nouvelle épreuve étant ordonnée, la proposition de M. Pellet est rejetée.

A trois heures et demie la séance est levée. Aucune autre séance publique n'est annoncée pour cette semaine.

L'abondance des matières nous a forcés de renvoyer à aujourd'hui l'Adresse de la chambre des pairs. Nous publierons demain, dans un supplément, le texte du projet de loi sur les communes dont nous avons donné l'analyse hier.

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

SIRE,

Vos fidèles sujets, les pairs de France se félicitent toujours de trouver dans l'accomplissement du devoir qui les ramène chaque année aux pieds de votre trône, l'occasion d'exprimer les sentiments de respect, de reconnaissance et d'amour dont ils sont pénétrés pour leur roi. Mais cette occasion leur est encore plus précieuse, alors qu'ils sont comme aujourd'hui entraînés par le souvenir de l'émotion générale dont ils ont été témoins et qu'ils ont partagée le jour où vos royales paroles se sont fait entendre.

Vos relations avec les puissances étrangères continuent d'être amicales, et la France, partageant la sécurité que doivent inspirer les assurances de vos alliés, se plaît à espérer avec V. M. que, malgré les événements qui ont ensanglanté l'Orient, la paix ne sera pas troublée dans le reste de l'Europe.

L'expédition en Morée, que vous avez confiée à une division de votre armée, a mis fin immédiatement à des calamités dont s'affligeait le monde civilisé. La France et l'humanité ont applaudi à ce succès; l'heureux accord qu'il manifeste entre les trois couronnes, dont les pavillons n'ont pas cessé de se montrer unis, permet de concevoir les espérances les plus fondées sur les résultats d'une si noble et si puissante intervention. Puisse la Grèce, sauvée par cette intervention et par les sacrifices désintéressés de la France, devenir assez forte et assez unie pour suivre à sa conservation, et rester dégagée de toute dépendance qui altérerait l'équilibre de l'Europe!

Quelle que soit, au reste, la destinée que l'avenir réserve à cette antique patrie des lettres et des arts, si V. M. rappelle aujourd'hui ses soldats, elle ne lui retire pas son appui, et continue de prêter à ses habitants le secours de ses bienfaits. Déjà sa pieuse générosité, en rendant des esclaves chrétiens à leur liberté, à leur patrie, à leur culte, a fait cesser la plus douloureuse conséquence d'une guerre où les droits les plus sacrés entre les hommes et les nations furent si souvent méconnus.

Les troupes que V. M. avait laissées à la disposition de S. M. C. et que la situation de l'Espagne vous a permis de rappeler, reçoivent la récompense de leur excellente discipline. Vous avez consacré le témoignage qui leur a été rendu de l'autre côté des Pyrénées. La convention qui règle le remboursement des avances faites au gouvernement espagnol atteste la sollicitude de V. M. pour tout ce qui peut alléger les charges de vos sujets et ménager les ressources de la France.

La chambre des pairs sait combien ont été vigilants les soins apportés par votre gouvernement pour mettre le commerce français à l'abri de l'insulte et de la piraterie, et elle ne peut que se confier dans la sagesse et la prudence des mesures que vous jugerez nécessaires pour obtenir enfin les réparations dues par le dey d'Alger.

Quand des engagements contractés par une ancienne colonie, qui en a trouvé le prix dans la déclaration de son indépendance, ne sont pas exactement tenus, il faut bien que quelque obstacle puissant s'y soit opposé.

La nouvelle négociation que V. M. a autorisée avec le gouvernement d'Haïti, protégera les intérêts du commerce et ceux des colons, et il n'en peut résulter que des modifications utiles, du moment où elles auront été reconnues indispensables.

Le résultat satisfaisant des négociations suivies avec l'empereur du Brésil atteste le pouvoir d'une sage fermeté, quand elle est employée pour soutenir des prétentions justes et fondées sur les droits dont le maintien importe à toutes les nations commerçantes, droits que la France s'est toujours fait honneur de soutenir et de défendre. Votre marine, dans cette occasion comme dans toutes les autres, s'est dignement acquittée de son devoir; elle en est récompensée; le roi l'a louée devant la France.

L'envoi de consuls français dans les états de l'Amérique du sud, a donné aux intérêts commerciaux de vos sujets une protection immédiate. Il annonce assez que, du moment où la situation de ces états permettra que vos relations y prennent un caractère de stabilité plus complet, le gouvernement de V. M. ne négligera pas d'en saisir l'occasion. Ainsi la prudence aura présidé à toutes les démarches, à tous les actes que commandent des situations si nouvelles, et où se trouvent engagés tant d'intérêts divers.

En terminant ce tableau de vos rapports avec les puissances étrangères, la chambre des pairs est heureuse, Sire, de pouvoir se dire avec toute la France, que le dépôt de la gloire nationale de toutes les époques ne pouvait se trouver dans des mains plus dignes et plus capables de la

ver que celles où brille aujourd'hui d'un aussi pur éclat, pour le bonheur et la sécurité de tous, le sceptre de St-Louis, de Henri IV et de Louis XIV.

Dans l'intérieur, l'ordre et la paix, chaque jour mieux affermis, témoignent de la loyauté des sujets et de la sagesse du gouvernement. Malgré des souffrances passagères, dont les causes sont recherchées avec sollicitude, l'agriculture, l'industrie, le commerce rivalisent d'efforts et d'activité. L'intérêt que vous leur témoignez, Sire, doit soutenir leur courage et leur donner de plus en plus confiance dans l'avenir.

Les inquiétudes qu'avait causé la longue intempérie des saisons, et que vos paroles acheveront de dissiper, n'auront servi qu'à faire éclater davantage ces vertus bienfaisantes qui, chaque jour, deviennent d'autant plus puissantes qu'elles s'entendent et se multiplient par les exemples que ne cesse de donner la famille auguste dont votre trône est entouré.

La presse vous doit sa liberté entière, et c'est peut-être la plus grande époque dans l'histoire de ce gouvernement constitutionnel dont votre haute sagesse affermit de plus en plus les bases. Qui veut la liberté, réprovoque par cela seul sa mortelle ennemie; mais V. M. l'a dit: la raison publique et la magistrature, pénétrée de l'étendue de ses devoirs, ne souffriront jamais que la licence prévale.

Votre piété et votre ferme attachement pour la religion de nos pères ne permettent pas de supposer un moment que les mesures méditées dans votre conscience avec les lumières d'une raison supérieure, et définitivement ordonnées pour maintenir dans votre royaume l'exécution des lois, et assurer en même temps la perpétuité du sacerdoce, ne vous aient pas été dictées par la conviction de leur nécessité. Ces mesures, prescrites dans de tels sentiments, pouvaient-elles être exécutées autrement qu'avec la fermeté prudente qui commande d'autant mieux l'obéissance qu'elle n'offense rien de ce qui doit être respecté, et ne se refuse à aucun des égards qui peuvent être justement réclamés.

Les communications satisfaisantes que V. M. a daigné annoncer sur la situation des finances, sont du plus haut intérêt. Puissent-elles donner le moyen de concilier le besoin de l'économie, qui se fait si naturellement, si généralement sentir, avec celui de satisfaire à des dépenses dont l'utilité ne saurait être méconnue, et qui seraient même productives!

Le zèle de la chambre des pairs n'est point effrayé des nombreux travaux auxquels elle devra se livrer dans le cours de la session. Déjà elle a été occupée d'un code pour l'armée, et elle apprécie l'importance de ce complément nécessaire de notre législation.

Elle ne se dissimule pas davantage la gravité d'un projet qui doit mettre l'organisation municipale en harmonie avec nos institutions; mais elle sait aussi tout ce qu'il est permis d'attendre d'une sage combinaison, où, sans nuire à l'action du pouvoir tutélaire de la couronne, et en lui conservant toute la force que le maintien de l'ordre public réclame, il serait fait une juste part aux communes et aux départements dans la gestion de leurs intérêts. La chambre examinera et discutera avec l'attention la plus scrupuleuse tout ce qui lui sera présenté au nom de V. M., sur cet important sujet. Elle ne perdra pas de vue l'appel que vous avez fait à son amour du bien public et à sa fidélité.

Les dispositions légales qui pourront assurer de plus en plus la stabilité et l'indépendance de la pairie seront toujours envisagées par les pairs du royaume sous un seul rapport, celui de l'intérêt public.

Qui ne reconnaîtrait, dans l'énumération de tant de travaux préparés, l'heureux résultat des méditations de V. M. sur tout ce qui peut assurer le bonheur de ses sujets; et se pourrait-il que le prix de tant de généreux efforts vint à lui manquer jamais? Non, Sire, la France entière s'est unie aux cris de gratitude qui ont éclaté naguère dans cette partie du royaume où votre présence a répandu tant d'allégresse. Vous avez entendu les acclamations des villages, des cités, des provinces; vous avez vu les populations se précipiter sur votre passage. En jouissant de cet enivrement qui atteste la félicité et la reconnaissance, un roi pouvait croire sa tâche remplie; Charles X n'en a rapporté qu'une pensée plus arrêtée sur ce qui lui restait à faire. Il veut mériter, par de nouveaux bienfaits, plus qu'il n'a reçu par tant d'amour et d'enthousiasme.

On peut se fier aux sentiments que fait naître dans tous les cœurs le spectacle de cet admirable dévouement pour dissiper le prestige des vaines théories. Elles ne sauraient prendre racine là où se rencontre l'union sincère et sacrée de l'autorité royale et des libertés publiques. Cette union, que vous rendez si intime, la chambre des pairs, Sire, ne négligera jamais rien de ce qui pourrait la cimenter encore; et, remplissant loyalement la haute mission que ses sermens lui imposent, elle veillera avec un soin pareil au maintien des libertés légales, dou généreux de ses rois, et au dépôt inaltérable de la prérogative royale qui seule peut en assurer la durée.

Le roi a répondu:

« Je reçois avec beaucoup de satisfaction l'expression des sentiments de ma chambre des pairs; je vois avec plaisir qu'elle sent toute l'étendue des fonctions importantes qui lui sont confiées, et qu'elle est pénétrée de tous les devoirs qui sont imposés au premier corps de l'Etat.

« Ce n'est point par une vaine modestie que j'écarterais ici le rapprochement que vous avez voulu faire des règnes de saint Louis, d'Henri IV et de Louis XIV avec le mien. Non, Messieurs, je sens combien le rôle de vos augustes prédécesseurs

mon pays, je désirerai tous mes aïeux, et je saurai prouver aux Français que je suis digne du sang qui coule dans mes veines.

« Je ne doute point, Messieurs, de votre zèle; vous approuverez les lois importantes qui vous seront communiquées par mes ordres. J'ai la ferme confiance qu'avec l'aide de Dieu, cette session pourra encore ajouter quelque chose au bonheur de mes sujets et à la gloire de notre pays.

PROJET DE LOI

Sur la dotation de la Chambre des Pairs.

CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire-d'état des finances que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. Les dotations héréditaires montant à 1,784,000 f. accordées par le roi à des pairs et affectées à leurs pairies, seront converties en inscriptions de rentes 5 p. 100 et inscrites au grand livre de la dette publique, sans qu'aucune de ces dotations puisse excéder 12,000 fr. de rentes, avec jouissance du 22 septembre 1829.

2. Ces rentes seront transmissibles au successeur à la pairie dans le cas seulement où sa fortune personnelle ne s'élèverait pas à un revenu net de 50,000 fr.

3. Le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la dotation, en adressera la demande à la chambre des pairs, dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie.

4. La demande sera renvoyée à une commission composée de onze pairs tirés au sort en assemblée de la chambre des pairs.

Elle sera communiquée au ministre des finances pour avoir ses observations et celles de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Après avoir reçu ces observations, et avoir pris tous autres renseignements nécessaires, la commission déclarera s'il y a lieu à transmission.

Sur sa déclaration affirmative, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la dotation.

Si la déclaration est négative, ou si la transmission n'a pas été demandée dans le délai de six mois, la dotation fera définitivement retour au domaine de l'état.

5. L'ordonnance qui interviendra sur la décision de la commission sera insérée au Bulletin des lois.

6. Les pensions dont jouissent actuellement soit des pairs de France, soit d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, montant à 402,500 francs seront inscrites avec jouissance du 22 décembre 1829 au livre des rentes viagères, réduction faite de la portion attachée à la pairie, qui sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique conformément à l'art. 1^{er}.

7. Une rente de 120,000 fr. de rentes sera également inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 septembre 1829, pour être affectée aux pensions que le roi a accordées à des pairs ecclésiastiques.

Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au Bulletin des Lois.

8. Les pensions dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, montant à 456,500 fr., seront inscrites sur le livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829.

Seront également inscrites au livre des pensions, les pensions qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes des anciens sénateurs actuellement existants.

9. Il pourra être accordé par des lettres patentes vérifiées dans les deux chambres, des dotations à des pairs de France qui auront rendu des services à l'état.

10. Les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénateurs seront remis, à dater du 1^{er} janvier 1830, à l'administration du domaine.

11. La rente de 1,550,818 fr. inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom du sénat, sera annulée à compter du 22 septembre 1829.

12. Les deux millions restants des quatre millions attribués à la dotation du sénat par l'art. 77 de l'acte du 14 nivôse an 11 (4 janvier 1805), cesseront d'être portés au budget de l'état.

13. Les dépenses de la chambre des pairs seront fixées chaque année par la loi des finances.

Une pétition, revêtue de plus de 200 signatures, et ayant pour objet de demander le renvoi de M. de Bully, comme n'ayant jamais réuni les capacités nécessaires pour être député, vient d'être adressée à la chambre. L'Echo du Nord donne le texte de cette pétition, qui nous semble de nature à porter la conviction dans les esprits par la puissance des faits et la modération avec laquelle ils sont présentés.

— On mande de La Haye (Pays-Bas), sous la date du 4 février, ce qui suit: « Il paraît se confirmer que M. van Gobelshroy a demandé sa démission; mais il reste encore des doutes si S. M. la lui a accordée. Quand à M. van Maanen, il est certain que, cédant enfin aux cris de l'indignation publique, il quitte le ministère. »

— M. Didot, créateur de la belle papeterie de Jeand'heurs, est mort subitement lundi dernier à Ear. Ses restes ont été

— La cour de cassation a décidé hier en audience solennelle que les adbergistes sont, à raison de leur profession, également présumés se livrer au débit de boissons, et tenus en conséquence de faire la déclaration et se munir de la licence prescrite par la loi du 28 avril 1816, même lorsqu'il n'est constaté par aucun document qu'ils se soient livrés à ce débit.

— On raconte qu'à un bal donné récemment par la duchesse de Gontaut, gouvernante des enfans de France, et où nul n'était admis qui avait atteint sa douzième année, il avait été expressément recommandé aux invités des deux sexes de *Monseigneuriser* les jeunes Altesses Royales qui se trouvaient à cette fête. Or, une petite fille, dansant avec le duc de Joinville, dit à son cavalier : « Monsieur, pourquoi m'a-t-on ordonné de vous appeler Monseigneur, est-ce que vous êtes évêque? » — « Ah !... je ne sais pas... » répondit naïvement le fils du duc d'Orléans.

— « Ma bonne amie, j'entends et je prétends être le maître ; si tu commandes devant moi dans les ateliers, je te brûle la cervelle, et à moi-même après. Je finis en t'embrassant. Ton ami : Gambin. » C'est en ces termes que le sieur Gambin écrivait à son épouse, qui, après avoir d'abord fait prononcer sa séparation de biens, demandait à l'audience du tribunal civil de Rouen de mercredi dernier la séparation de corps pour sévices et injures graves. Cet échantillon du style épistolaire du mari barbare et peu délicat n'aurait peut-être pas suffi pour faire admettre la requête ; mais on y joignait l'offre de prouver par témoins les actes de violence les plus graves. L'appointement a été ordonné. (*Journal de Rouen.*)

— Il résulte d'un aperçu comparatif des suffrages obtenus par M. Adams et le général Jackson, dans leur dernière candidature à la présidence des Etats-Unis, publié par le *Courier de New-York*, du 3 janvier, que le général l'a emporté d'une majorité de 19,504 voix sur son concurrent.

Le mercredi 11 de ce mois, un marchand de charbon ayant un bateau à faire remonter, et ayant offert à la Compagnie dite des *modères*, ceux-ci l'ont renvoyé à la Compagnie Julin-Achard, parce qu'ils savaient que la machine du pont du Change avait subi quelques dérangemens causés par le froid. Le bateau étant destiné pour le port de la Mort-qui-Trompe, l'entreprise Julin-Achard et C^e l'a remonté par la machine à vapeur jusqu'au pont de l'Archevêché, et a voulu faire opérer le restant du trajet à bras d'hommes. Arrivé au port du Temple, une quarantaine de *modères*, sans la présence de leurs syndic, se sont érigés en autorité et ont donné l'ordre de cesser la remonte ; il a fallu céder au nombre et leur obéir pour éviter des voies de fait. En conséquence, le bateau a été attaché au port du Temple, et attend que la machine du pont du Change lui fasse parcourir le petit trajet qu'il a à faire.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par acte sous seing privé en date du neuf février courant, la société qui a existé en cette ville sous la raison *Couturier et Bely*, entre M. Joseph Couturier aîné et M. Louis Bely, pour la vente par commission des cuirs et autres objets, a été dissoute à dater du quinze janvier dernier. La liquidation sera provisoirement faite en commun. Pour extrait : BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué. (1196)

Le samedi quatorze du courant mois de février, à neuf heures du matin, sur la place du Port-du-Roi de cette ville, il sera procédé par un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente à l'enchère et au comptant, d'objets mobiliers saisis, qui consistent en commodes, secrétaires, garde-robes, tables, trumeaux de cheminée, lits garnis, draps, serviettes, batterie de cuisine, etc.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, dûment en forme.

DE ST-JEAN. (1198)

Samedi prochain quatorze février mil huit cent vingt-neuf, neuf heures du matin, sur le port de Serin, près la maison du Chapeau-Rouge, commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant, d'environ trois à quatre mille fagots de bois de chauffage, saisis au préjudice des sieurs Bertholon père et fils, marchands de bois, demeurant au lieu de Serin, commune de la Croix-Rousse. Signé RAVET. (1199)

Dimanche quinze février mil huit cent vingt-neuf, à l'issue de la messe paroissiale, il sera, en la commune de Collonges,

dans le domicile qu'occupait défunt Maximilien Valansot, procédé à la vente du mobilier dépendant de la succession de ce dernier : lequel consiste en lits garnis de matelas, traversins, oreillers, tours de lits, armoires, commodes, glaces, secrétaire, linge de lit et de table, vêtements à l'usage d'homme et de femme, vin, fourrage, chèvres, outils aratoires, batterie de cuisine, etc., etc.

Ladite vente est poursuivie à la diligence dudit sieur Etienne Valansot, tuteur de Claudine Valansot, mineure, et en vertu d'autorisation judiciaire. PARCENT, greffier. (1197)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Le samedi quatorze mars prochain, à cinq heures de l'après-midi, en l'étude de M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

Maison située à Lyon, montée St-Barthélemy, n^o 28, du revenu de 5,554 fr., susceptible d'augmentation.

On traiterait de gré à gré avant le jour susindiqué.

S'adresser audit M^e Cherblanc, notaire, place St-Pierre, à Lyon. (1185—2)

AVIS.

Le sieur Lièvre, liquidateur de la société Picard et Lièvre, dissoute par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 10 octobre dernier, prévient le public qu'il n'acquiescera des effets souscrits par les sieurs Picard, que ceux qui ont eu pour objet les affaires de leur société, et non ceux que le sieur Picard pourrait avoir faits pour son compte particulier, lors même qu'ils seraient abusivement souscrits de la raison sociale. P. LIEVRE. (1201)

ÉTABLISSEMENT

POUR LES RENTIERS ET LES CONVALESCENS,

Ne laissant rien à désirer pour la nourriture et pour les soins.

Cet établissement est placé à St-Clair, immédiatement après la salle Gayet, n^o 25, au lieu appelé la *Carrette-Marniolle*, ancienne maison de plaisance de M. le docteur Gilbert. Le site, l'air pur et doux, la belle vue, les vastes bois et promenades ne peuvent qu'être commodes et favorables aux pensionnaires.

S'adresser sur les lieux, ou à Lyon, à M. Boilevin, propriétaire, place des Capucins, n^o 4.

— A louer avec long bail, à un quart-d'heure de Lyon, une grande, belle et vaste maison, avec l'usage des bois et promenades, et commode pour un pensionnat de jeunes gens ou de demoiselles, ou autre entreprise : la position est favorablement placée.

S'adresser, comme dessus, à M. Boilevin. (1119—4)

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire à Bordeaux.

Le lundi 16 mars 1829 et jours suivans, MM. Balguerier et C^e feront vendre publiquement et volontairement, dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de MM. Dupeyron et Doris, courtiers de commerce, les marchandises ci-après désignées, provenant des chargemens des navires le *Balguerier-Stutenberg*, l'*Elisabeth*, l'*Harmonie*, la *Laure* et la *Nancy*.

SAVOIR :

700 Caisses indigo Bengale.

670 Balles de bablah.

50 Caisses lac-dye, marque DT.

60 Milliers bois de Sapan.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et le jour et les lieux où elles pourront être vues. (1200)

LANGUE ESPAGNOLE.

F. Lefèvre, né à Madrid, professeur de langue espagnole, et traducteur inter-prète-juré près la mairie de cette ville de Lyon, qu'il habite depuis 15 ans, a l'honneur de prévenir le public, que loin de la quitter, comme on en fait courir le bruit, il continue à donner ses leçons à domicile et chez lui, rue du Plâtre, n^o 10, au 5^{me}. Il se charge également, comme par le passé, des traductions particulières qu'on veut bien lui confier. (1140*)

Brevet d'Invention accordé par le Roi

AU SIEUR BASSUET,

Poudre et liqueur végétales pour conserver les dents, leur donner une blancheur éclatante sans en altérer l'émail, fortifier les gencives, et calmer la douleur des dents.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15.

On trouve chez le même des baies de vapeur portatif. (1160)

OPIAT ET PILULES BALSAMIQUES.

Composés par M. Guérin, ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris, approuvés par de savans médecins, membres de l'Académie royale de médecine, qui en ont constaté la réelle supériorité sur les autres remèdes destinés au traitement des maladies secrètes.

Ces deux remèdes, sans mercure, guérissent complètement en très-peu de jours les gonorrhées ou écoulemens récents, sans aucun accident. Ils sont très-faciles à prendre, même en voyageant, sans régime ni tisane.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15. (1161)

Traitement des Maladies Vénériennes par la Méthode végétale du Docteur GIRAudeau de St-Gervais, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, à Paris.

M. Giraudeau de St-Gervais, docteur de la faculté de médecine de Paris, ex-chirurgien des hôpitaux, membre de l'Ecole-pratique, convaincu du danger des palliatifs offerts à la crédulité des gens sans expérience, et témoin des récidives et des accidens nombreux qui sont la conséquence de l'emploi du mercure, guérit radicalement, et en peu de tems les maladies secrètes et invétérées, et rebelles aux autres méthodes, en détruisant leur principe, par un traitement végétal, éprouvé, prompt, peu coûteux, et facile à suivre avec le plus profond secret, même en voyageant.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15; Guyot, pharmacien à Rive-de-Gier; Duclos, pharmacien à Bourg; Turin, pharmacien à Tarare; Berlios frères, à St-Chamond. (1162)

Par Brevet d'invention accordé par le Roi.

VERMICELLE ANALEPTIQUE.

Ce vermicelle, préparé avec des substances très-nutritives, faciles à digérer, et d'un goût fort agréable, convient très-bien aux estomacs faibles et délicats, aux personnes convalescentes, nerveuses ou épuisées. Il peut également servir d'aliment aux personnes qui cherchent ce qui peut flatter leur goût et satisfaire agréablement leur appétit. La modicité du prix le met à la portée de toutes les classes. Prix : 1 fr. 50 la livre.

Le dépôt est à Lyon chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15. (1163)

BANQUE DE PRÉVOYANCE,

Place de la Bourse, à Paris.

Les statuts de cet établissement, créé par ordonnance royale du 28 avril 1820, n'avaient d'abord pour objet que des placements individuels, donnant des revenus progressifs payables par semestre, ou des intérêts composés et accumulés, formant des capitaux exigibles à des termes fixes de 5, 10, 15 ou 20 ans.

Depuis lors, un grand nombre de personnes mariées ayant témoigné le désir de faire des placements sur deux ou trois têtes, les administrateurs ont obtenu une nouvelle ordonnance en date du 19 novembre 1828, qui approuve ce nouveau mode. Par cette combinaison, chacun des associés, outre l'avantage de profiter de l'extinction des autres actions, et de voir ainsi son revenu s'augmenter progressivement, a la satisfaction de transmettre la totalité de ce revenu ainsi accru, soit à son époux survivant, soit à son ami, à son parent, soit enfin à celui qui, par réciprocité, lui a assuré une chance de réversibilité.

Cette amélioration augmente encore les nombreux avantages de cette précieuse institution, représentée à Lyon par M. Willermoz-Berger, dans l'étude de M^e Casati, notaire. (1101*)

Une jeune demoiselle anglaise, qui a reçu une éducation soignée, et qui est accoutumée à enseigner, désire entrer dans une famille française pour enseigner la langue anglaise, la géographie, le dessin, etc. etc.

Comme le désir de cette demoiselle est de demeurer en France, les honoraires ne seraient pas regardés comme une chose d'importance.

Les renseignemens les plus favorables peuvent être donnés. S'adresser G. M. chez M. Massot, rue du Plâtre, n^o 1, au deuxième.

Toutes les lettres doivent être affranchies. (1173*)

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 sept. 1828. 110f 10 20.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 77f 15 25.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827: 1815f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 81f 50 70.

Id. français, de 9 ducats chan. fixe 423 45/59, jou. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janv. 1829. 79 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 47 5/8 1/2.

Metal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{me}me. jouis. de juillet 1828.

48of 58of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

